

A-2716/15-37



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident

Par dépêche du 6 mai 2015, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet en question, celui-ci est pris en exécution de l'article 158 du Code de la sécurité sociale, qui, dans sa teneur actuelle, viserait à "*inciter les cotisants de l'assurance accident d'investir davantage dans la prévention des accidents ainsi que dans la sécurité et la santé au travail*" par l'introduction d'un système bonus-malus.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate d'abord que l'article 158 précité a été introduit dans le Code de la sécurité sociale dans le cadre de la réforme de l'assurance accident qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Aux termes de l'article 4 du projet sous avis, "*sont prises en compte pour la détermination du facteur bonus-malus, les prestations de l'assurance accident obligatoire (...) payées pendant la période d'observation allant du 1^{er} avril de l'avant-dernière année au 31 mars de l'année précédant l'exercice de son application*".

Il s'ensuit que la première période d'observation s'étendra donc au plus tôt du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, ce qui explique pourquoi le projet prévoit l'application du facteur bonus-malus à partir du 1^{er} janvier 2018, soit sept années après l'entrée en vigueur de l'article 158 du Code de la sécurité sociale.

D'où probablement l'invocation de l'urgence ("*dans les meilleurs délais*") dans la lettre de saisine adressée à la Chambre des fonctionnaires et employés publics...

Dans son avis n° A-2165 du 24 octobre 2008 sur le projet de loi qui est devenu la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait estimé que "*l'introduction d'un système bonus/malus permet de sensibiliser davantage les entreprises en matière de prévention*".

Le projet sous avis prévoit à présent cinq facteurs bonus-malus fixés "*à l'aide du coefficient de charge du cotisant et du coefficient de charge de la classe dont il fait partie*" et variant entre 0,9 (soit une réduction de 10%) et 1,5 (soit une augmentation de 50%).

Or, au vu d'un taux de cotisation unique plutôt modeste s'élevant pour 2015 à 1,10%, la Chambre se demande si les modalités d'application du système bonus-malus, telles que proposées dans le projet, permettront d'atteindre les résultats escomptés.

En effet, aux termes de l'exposé des motifs, "*depuis l'introduction du taux de cotisation unique, étant donné que sa majoration, même jusqu'à 50%, n'entraîne que de faibles augmentations des cotisations mensuelles (pour 2015, le taux de cotisation unique s'élève à 1,10% et un malus de 50% signifierait un taux de cotisation sur un an de 1,65%, alors que le taux de cotisation sous l'ancienne législation variait entre 0,5% et 6% et pouvait être augmenté jusqu'à 100% et donc atteindre 12%)*".

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à faire remarquer que les seuils prévus à l'article 5, alinéa 4 prêtent à confusion.

Selon le texte, le facteur bonus-malus est déterminé en fonction de la "*différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie*" et cette différence relative est "*égale à -100*", "*supérieure à -100 et inférieure ou égale à 0*", "*supérieure à 0 et inférieure ou égale à 33*", etc.

Or, la différence relative entre deux valeurs est en principe exprimée en pourcentage ou sous forme décimale. Partant, dans un souci

d'une meilleure compréhension du texte, la Chambre estime qu'il est préférable d'indiquer lesdits seuils dans l'un de ces deux formats.

Pour terminer, la Chambre tient à signaler que le texte lui soumis ne contient pas de suscription. Il y a donc lieu d'insérer la formule "*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*" avant le préambule du futur règlement grand-ducal.

De plus, le second visa du préambule est un non-sens ("*Vu l'avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;*"). En effet, il est fort improbable que les chambres professionnelles émettront un avis commun sur le projet en question. Il y a donc lieu d'écrire "*Vu les avis (...)*" et d'adapter le visa en fonction des avis obtenus.

Ce n'est que sous la réserve des remarques qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF